blis en vertu d'une loi ne devraient être appliqués qu'après avoir reçu l'approbation du Parlement.

J'aimerais autant qu'on efface tout. Je n'y vois aucun sens et le Parlement peut accomplir beaucoup plus en suivant mon amendement à l'article 26, car, sans reprendre le débat, si le comité de vérification trouve quelque chose, il doit en saisir la Chambre. Il est étrange que le ministre rejette l'argument que le comité doit en faire rapport quand en fait son amendement visant à rétablir une certaine position en vertu de la loi sur la production de défense prévoit une période de temps pour la tenue du débat. Le Règlement ne prévoit aucune période mais la mesure le fait. Voici l'amendement du ministre dans lequel il répète ce qui s'imposait en 1955—c'est tout ce que je dis dans mon amendement à l'article 26:

ou, si le Parlement ne siège pas, dans les sept premiers jours de la session suivante du Parlement, demandant la révocation ou la modification du règlement, doit être mis en discussion devant ladite Chambre à la première occasion favorable, dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion a été présentée à ladite Chambre.»

• (4.40 p.m.)

En d'autres termes, ce n'est pas le Règlement de la Chambre qui fixera la date du débat d'une telle motion mais la loi. Dans l'amendement à l'article 26, le rapport du comité qui désire attirer l'attention sur un texte réglementaire précis doit être déposé dans un délai déterminé pour être débattu. C'est tout ce que contient l'amendement à la loi sur la production de défense et c'est un argument parallèle. Si le ministre était prêt à accepter cet argument dans ce cas, pourquoi pas dans les autres? Je lui dirais que le leader du gouvernement à la Chambre n'a pris aucun engagement à l'égard de règlements ou de toute autre chose de cette nature. Rien n'indique ce qu'il adviendra des rapports du comité d'examen. Je suis heureux que le ministre ait accepté ce sujet et je le félicite de nous l'avoir présenté. Je le félicite également d'avoir admis la sagesse de mon argument concernant l'amendement à l'article 26. On peut donc conclure qu'il l'a entièrement accepté relativement à cet amendement. Étant donné que le ministre de la Justice doit être logique, j'espère qu'il appuiera entièrement mon amendement sur lequel nous voterons plus tard dans la journée.

M. McCleave: Monsieur l'Orateur, je demande l'assentiment de la Chambre pour retirer la motion qui figure en mon nom.

M. l'Orateur suppléant: Le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave) demande l'assentiment de la Chambre pour retirer la motion qui figure en son nom et dont la Chambre est actuellement saisie. La Chambre y consent-

Des voix: D'accord.

(La motion nº 5 de M. McCleave est retirée.)

M. l'Orateur suppléant: Si la Chambre y consent, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M.

Béchard) désire proposer une motion. Il ne peut évidemment le faire que s'il y a consentement unanime. La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

M. Albert Béchard (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice) propose:

Qu'on modifie le bill C-182 (réimprimé ainsi que l'a modifié le comité permanent de la justice et des questions juridiques) en retranchant les lignes 37 à 41, à la page 18, et en les remplaçant par ce qui suit:

«41. (1) Tout règlement, selon la définition qu'en donne la Loi sur les textes réglementaires, établi sous le régime de la présente loi, doit être publié dans la Gazette du Canada dans les trente jours suivant son établissement.

(2) Lorsqu'un règlement a été publié dans la Gazette du Canada en conformité du paragraphe (1), un avis de motion dans l'une ou l'autre des deux Chambres, signé par dix de ses membres et donné en conformité des règles de ladite Chambre dans les sept jours suivant la publication du règlement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les sept premiers jours de la session suivante du Parlement, demandant la révocation ou la modification du règlement, doit être mis en discussion devant ladite Chambre à la première occasion favorable, dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion a été présentée à ladite Chambre.»

(La motion de M. Béchard est adoptée.)

M. l'Orateur suppléant: La Chambre revient maintenant au vote différé sur les motions n° 3 et 4.

• (4.50 p.m.)

MM.

La motion nº 3 de M. Baldwin est rejetée par 105 voix contre 84.

ONT VOTÉ POUR:

MM.

Asselin Baldwin Beaudoin Bell Benjamin Bigg Brewin Burton Cadieu Carter Coates Code Comeau Crouse Danforth Diefenbaker Dinsdale Dionne Douglas Downey Flemming

Forrestall Fortin

Gauthier

Gundlock

Gilbert

Gleave

Godin Grills

Hales

Hees

Horner

Harding

Harkness

Howe Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) Korchinski Lambert (Bellechasse) Lambert (Edmonton-Ouest) Laprise La Salle Latulippe Lundrigan MacInnis (Cape Breton-East Richmond) MacInnis (Mme) MacLean Macquarrie McCleave McCutcheon McGrath McIntosh McKinley McQuaid Marshall Mather Mazankowski Monteith Moore Muir Murta

Nesbitt

Nielsen

Nystrom

Paproski